

Obligation de la couverture « terrorisme »

Contexte

Les attentats du 11 septembre 2001 aux USA, et plus près de nous, ceux de Madrid et de Londres ont souligné la nécessité, pour notre pays également, de mieux organiser la sécurité de ses citoyens. L'importance des dommages assurés liés à de pareils attentats peut s'élever à des centaines de millions, un risque financier difficilement supportable pour beaucoup de compagnies d'assurances.

La loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, en vigueur depuis le 1er mai 2008, offre une solution à cette problématique.

Portée des garanties

La loi du 1er avril 2007 organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats d'assurance les plus courants:

- RC auto
- Risques simples en incendie
- RC Objective Incendie ou explosion
- Accidents du travail
- Vie (branches 21, 22, 23) et toutes les garanties complémentaires, aussi bien en vie individuelle qu'en groupe
- Hospitalisation (branche 2)
- Accidents (branche 1)

La seule exception à ce principe concerne le terrorisme causé par des armes nucléaires. En ce qui concerne les autres contrats courants, l'assureur est libre de couvrir ou non le terrorisme.

Capacités financières

Afin que les assureurs et les réassureurs puissent couvrir de manière optimale les risques assurés en cas d'actes de terrorisme, la loi introduit un mécanisme de solidarité.

Pour mettre en oeuvre ce mécanisme au niveau du secteur, une ASBL a été constituée. L'ASBL **TRIP (Terrorism Reinsurance & Insurance Pool)** où les assureurs et les réassureurs sont partie prenante. Celle-ci, a pour but de répartir entre tous les participants les engagements que ces participants devraient honorer en cas de terrorisme.

Il va de soi que chaque assureur ne règle et ne gère que les sinistres de ses propres assurés.

Un capital maximum de 1 milliard d'euros (indexé), répartis à concurrence de 7/10 au niveau de la TRIP et 3/10 au niveau de l'état, est disponible par année civile pour couvrir les sinistres survenus suite à un acte de terrorisme.

Terrorisme, mais encore?

La loi donne une définition circonstanciée de la notion de terrorisme:

"une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise"

Un Comité spécial a été constitué afin de décider si certains événements répondent bien à la notion de terrorisme au sens de la loi.